



Arrêt

n° 285 789 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (visa pour études) prise à une date indéterminée, potentiellement le 26 octobre 2022, et manifestement notifiée le 27 octobre 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 29 novembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

La date limite de demande d'inscription aux cours fixée par l'article 101 du décret " Paysage " du 07.11.2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), modifié par le décret du 02.12.2021 est dépassée. Il ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa

pour études introduit par l'intéressée auprès de notre représentation diplomatique compétente pour son lieu de résidence que l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors; l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. La requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience, et expose qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.1.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt. Elle expose que : *« La requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études. Cette attestation mentionne comme date ultime d'inscription le 30 septembre 2022. La requérante ne démontre pas, en droit, qu'elle pourrait être autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement au-delà de cette date. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or si la requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. « Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».*

2.2.2. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, *« les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».* Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante a introduit sa demande 19 août 2022, laquelle a été rejetée le 27 octobre 2022, et qu'elle a introduit son recours en date du 28 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une*

nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323 du le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte entrepris, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 58 et suivants de la LSE (et en particulier l'article 60§3, 3° de la LSE), d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration (en particulier de prendre en considération tous les éléments portés à la connaissance de l'administration), de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe 'audi alteram partem', notamment à l'article 62 de la LSE pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LSE* ».

3.2. Dans une deuxième branche, elle expose que « *la motivation de la décision litigieuse n'est nullement adéquate et pas non plus suffisante. La disposition légale qui ne serait, selon la partie adverse, pas respectée n'est pas non plus invoquée. Le destinataire de la décision n'est donc pas informé de la disposition légale sur pied de laquelle la décision querellée est prise, ce qui constitue notamment un vice de motivation* ».

4. Examen de la seconde branche du moyen.

4.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;*

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la motivation de l'acte litigieux indique qu'il « *ressort de l'examen des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études introduit par l'intéressée [...] ne peut plus être valablement prise en considération. En effet, selon les termes du décret " Paysage " de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) précité, il n'est plus possible*

d'obtenir une inscription aux cours au-delà de la date du 30 septembre de l'année en cours. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors; l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

Or, il ressort des développements exposés au point 4.1. du présent arrêt que la compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche à l'acte contesté de n'être ni légalement, ni valablement motivé, ce dernier étant dépourvu de toute base légale valable et ne mentionnant *a fortiori* aucune des possibilités de refus limitativement énumérées par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL